

Actualité

Date de publication : 03/02/2016

ENR - REC - Exceptions au paiement immédiat - Garanties - Biens non liquides (décret n° 2015-1548 du 27 novembre 2015) - Réponse ministérielle (RM Débré n° 6014, JO AN du 26 février 2013, p. 2200)

Séries / Divisions :

ENR - DG, REC - GAR

Texte :

Le [décret n° 2015-1548 du 27 novembre 2015](#) pris pour application de l'[article 1717 du code général des impôts \(CGI\)](#) relatif au paiement différé ou fractionné des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière :

- élargit la liste des garanties pouvant être acceptées par les comptables ;
- allonge le délai dont dispose les redevables pour constituer les garanties ;
- modifie l'[article 404 A de l'annexe III au CGI](#) en substituant le terme "part d'intérêts" par celui actualisé de "parts sociales".

Ces dispositions s'appliquent aux demandes de crédit de paiement différé ou fractionné formulées à compter du 30 novembre 2015.

L'[article 397 A de l'annexe III au CGI](#) prévoit que le paiement des droits de mutation sur les transmissions à titre gratuit (successions ou donations) d'entreprises peut être différé pendant cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné sur une période de dix ans.

La réponse ministérielle à question écrite de M. Bernard Debré ([RM Debré n° 6014, JO AN du 26 février 2013, p. 2200](#)) précise qu'en cas de donation partagée avec soulte, le bénéfice du paiement différé et fractionné ne peut être accordé qu'au seul contribuable des parts sociales ou actions.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-ENR-DG-50-20-40](#) : ENR - Paiement des droits - Examen de la demande de crédit et surveillance des engagements

[BOI-ENR-DG-50-20-50](#) : ENR - Dispositions générales - Paiement des droits - Exceptions au paiement immédiat - Transmission d'entreprises à titre gratuit

[BOI-REC-GAR-10-20-40](#) : Suretés et garanties du recouvrement - Hypothèques particulières à certains droits d'enregistrement

Signataire des documents liés :

Laurent Martel, Sous-directeur des professionnels et de l'action en recouvrement

Identifiant :

Date de publication : 03/02/2016